

DECISION DCC 06 - 040

DATE : 04 Avril 2006

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 015-C/033/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2006.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

